

Arrêt

n° 231 872 du 28 janvier 2020
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2017 par X, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 novembre 2017 (affaire X), et par X, de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 novembre 2017 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. MAERTENS *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et la partie défenderesse représentée par M. K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Le recours a été introduit par deux époux mais a été enrôlé sous deux numéros distincts en raison de la nature différente des actes attaqués.

Leurs demandes de protection internationale sont cependant fondées sur des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves étroitement liés, les décisions prises à leur égard reposent sur des motifs similaires, et leur requête est commune.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a traiter les affaires conjointement en raison de leur connexité.

2. Actes attaqués

Le recours est dirigé :

- d'une part, contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise à l'égard de la première partie requérante et motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène. Né le 15/04/83 à Khassaviourt au Daghestan, vous y auriez toujours vécu. Votre épouse, [la deuxième partie requérante], serait également de nationalité russe et d'origine tchéchène. Elle serait née à Gudermes, le 16/04/86.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de seize ans, soit en 1999, vous auriez en vain entrepris des démarches pour obtenir un passeport interne. Vous vous seriez présenté quatre ou cinq fois au bureau de passeports de Khassaviourt et à chaque fois, les fonctionnaires auraient trouvé des prétextes pour ne pas vous délivrer ce passeport auquel vous aviez droit. Selon vous, ces refus s'expliqueraient par l'animosité des autorités vis-à-vis des personnes d'origine tchéchène.

A l'âge de 18 ans, quatre ou cinq mois après votre anniversaire, soit vers août ou septembre 2001, vous auriez réceptionné une première convocation provenant du commissariat militaire de Khassaviourt. Vous ne vous seriez pas rendu au commissariat, refusant d'accomplir en tant que tchéchène votre service militaire dans l'armée russe. Quelques mois plus tard, vous auriez reçu une seconde convocation, puis d'autres encore, soit un total de cinq ou six convocations, auxquelles vous n'auriez pas donné suite. Vous auriez réceptionné ces convocations sur un laps de temps de quelques années.

En mars 2003, vous auriez reçu une convocation au commissariat de police de Khassaviourt vous invitant à vous expliquer sur votre refus d'obtempérer aux convocations susmentionnées.

Le 10 avril 2003, vous auriez été arrêté chez vous par des agents du F.S.B. (Sûreté nationale) et emmené en leur bureau. Vous y auriez été enfermé, malmené et interrogé sur votre refus d'accomplir le service militaire. Vous auriez été détenu quarante jours, puis libéré le 20/05/03, suite à l'intervention financière de votre père. Le 23 mai 2003, votre père vous aurait emmené en Tchétchénie, au domicile de vos grands-parents maternels, à Zamay-Yurt, à un jet de pierre de la frontière daghestanaise. Comme à l'époque ce village était régulièrement bombardé par l'aviation russe, vous auriez décidé de fuir votre pays.

Le 24/06/03, un ami de votre père serait venu vous chercher pour vous emmener à votre domicile à Khassaviourt. Le lendemain, vous vous seriez rendu à Makhatchkala en voiture où vous seriez monté à bord d'un car touristique. Vous seriez arrivé en Belgique le 01/07/03 et vous avez introduit une demande d'asile le 02/07/03.

Le 18/06/04, vous avez été entendu au CGRA. Le 05/07/04, le CGRA a refusé de vous reconnaître la qualité de réfugié. Le 19/07/04, vous avez introduit un recours à la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR). Le 07/01/05, la CPRR vous a reconnu la qualité de réfugié.

Début 2005, votre père vous aurait contacté par téléphone. Vous auriez appris que durant votre absence, votre mère aurait reçu sur son lieu de travail la visite des autorités qui étaient à votre recherche. Quant à votre père, il aurait été arrêté et battu, aurait dû vendre son appartement de Gudermes et un terrain à Khassaviourt pour pouvoir payer des pots-de-vin aux autorités qui se présentaient à son domicile tous les deux ou trois mois.

Votre père vous aurait déclaré que les autorités voulaient que vous reveniez au Daghestan, car vous étiez l'objet d'une enquête criminelle pour avoir déserté les forces armées russes. Il aurait ajouté qu'il avait contacté un avocat qui aurait conseillé de vous faire rentrer au Daghestan, déclarant que dès votre retour, il essaierait de tout arranger, moyennant bien sûr le versement de pots-de-vin aux autorités. (Par la suite, vous auriez appris que cet avocat aurait travaillé durant trente ans pour la police et une fois pensionné, qu'il aurait exercé le métier d'avocat, collaborant en fait avec les autorités de votre pays).

Après réflexion, vous auriez décidé de retourner au Daghestan. vous vous seriez rendu à l'ambassade de la Fédération de Russie à Bruxelles. On vous y aurait délivré une attestation de perte de document d'identité et un document valable durant huit ou dix jours vous permettant de rentrer en Fédération de Russie.

Le 15/05/05, laissant tous vos documents dans l'appartement que vous louiez en Belgique, sans avoir averti le propriétaire et donc sans avoir mis fin au bail, vous seriez monté à bord d'un avion pour Moscou. Vous y auriez dormi une nuit, puis vous auriez acheté un billet d'avion pour Makhatchkala. Le 17, vous vous seriez rendu à l'aéroport international de Vnoukovo . Au contrôle, on vous aurait déclaré qu'un avis de recherche vous concernant avait été lancé au niveau fédéral par les autorités tchéchènes parce que vous étiez accusé d'avoir combattu en Tchétchénie. Vous auriez ensuite été emmené au poste de police de l'aéroport pour interrogatoire. Un policier aurait téléphoné à la police tchéchène pour qu'elle confirme que vous étiez bien recherché et pour qu'elle fasse parvenir un mandat d'arrestation. Après vérification, la police tchéchène aurait déclaré qu'il n'y avait pas d'avis de recherche à votre nom.

Etonné, le policier vous aurait déclaré qu'il ne comprenait plus rien et il aurait contacté la police de Makhatchkala. Quelques minutes plus tard, la police de Makhatchkala aurait donné par fax son accord pour votre arrestation. Un policier de Makhatchkala aurait ensuite téléphoné pour dire qu'on allait venir vous chercher. Vous auriez passé la nuit dans une cellule de l'aéroport. Le 19/05/05, au matin, deux agents de la police judiciaire de Makhatchkala vous auraient emmené dans un bureau. Ils vous auraient menacé en vous donnant des noms d'individus que vous ne connaissiez pas.

L'après-midi, vous seriez monté en leur compagnie dans un avion qui aurait atterri à Makhatchkala. Vous auriez été emmené au Parquet général de la ville. Dans un bureau vous attendait un enquêteur et l'avocat de votre père. L'enquêteur vous aurait posé quelques questions au sujet d'individus que vous ne connaissiez pas. L'enquêteur vous aurait ensuite présenté des papiers qu'il vous aurait invité à signer. L'avocat vous aurait dit que vous ne deviez pas vous inquiéter, qu'il avait parlé à votre père. Après avoir signé sans prendre connaissance du contenu, vous auriez été emmené dans un cachot de détention préventive. Trois jours plus tard, vous auriez été emmené au tribunal de Makhatchkala où vous auriez eu affaire à un procureur en présence de l'avocat de votre père. Le procureur aurait prolongé votre détention de deux mois, rappelant le motif de votre détention : avoir fait partie d'un groupe armé en Tchétchénie. Vous auriez ensuite été conduit dans un commissariat de police. Le lendemain, vous auriez été transféré dans la prison de la ville.

Au bout de deux mois, deux enquêteurs seraient venus vous dire que l'enquête vous concernant avait été clôturée et que vous risquiez d'écoper de six mois de détention conditionnelle. Vous auriez signé des documents sans avoir pu lire le contenu. Quelques jours plus tard, durant la nuit, vous auriez été emmené avec d'autres prisonniers dans l'un des camions Oural qui attendaient. Ils se seraient rendu à la gare. Les prisonniers auraient ensuite dû monter dans des wagons « Stolypine ». Le train se serait arrêté à Astrakhan. Vous et les prisonniers auriez été emmené à la prison d'Astrakhan .

L'un des prisonniers de votre cellule aurait réussi à dissimuler un téléphone portable. Vous l'auriez utilisé pour envoyer un message à votre père, l'avertissant que vous étiez emprisonné à Astrakhan. Votre père aurait aussitôt téléphoné pour vous demander la raison pour laquelle vous étiez détenu à Astrakhan. Avant que le contact ne soit coupé, vous auriez eu le temps de lui dire que vous ignoriez la raison de votre présence à Astrakhan. Par la suite, vous auriez appris que votre père avait versé la somme de treize mille dollars à votre avocat pour que vous soyez libéré conditionnellement. Au bout d'une douzaine de jours, vous auriez à nouveau été emmené à bord d'un « Stolypine » à Volgograd où vous et les prisonniers auriez dû monter à bord d'autres « Stolypine ».

Le nouveau train se serait arrêté à Rostov. Vous auriez été emmené dans un cachot où vous auriez été battu. Au bout de vingt-quatre heures, vous seriez à nouveau monté à bord d'un « Stolypine ». Le train aurait fait escale à Piatigorsk où vous auriez été détenu quatre ou cinq jours dans un cachot, puis à Mozdok. Fin juillet 2005, vous auriez été emmené à bord d'un camion militaire à Tchernokozovo en Tchétchénie.

Vous y auriez été détenu trois ou quatre jours, puis vous auriez été emmené à Znamenskoïe. Après avoir passé une nuit dans la cellule d'un commissariat de police, vous auriez été transféré au tribunal de la ville. Un nouvel avocat choisi par vos parents vous y aurait soutenu.

Un juge aurait lu le verdict : condamné à quatre ans de détentions conditionnelles selon l'article 208 du code pénal, l'article 222 (détention d'armes) n'ayant finalement pas été retenu. Cette condamnation remonterait à un fait d'août 2002 : votre participation durant quatre jours à un groupe armé, fait que vous auriez toujours nié.

Le 04/08/05, vous auriez rejoint votre domicile à Khassavyurt, où vous auriez été assigné à résidence et où vous deviez vous présenter au commissariat de police deux fois par semaine. Vous auriez travaillé avec votre père. Chaque année, vous auriez reçu une convocation pour vous présenter au Commissariat militaire. Vous auriez été reconnu apte pour le service. Vous n'auriez pu être engagé du fait de votre condamnation. Malgré cela, jusqu'à l'âge de vos vingt-sept ans, c'est-à-dire jusqu'à 2010, vous vous seriez présenté chaque année, en automne et au printemps, au Commissariat militaire.

Le 27/08/05, vous vous seriez marié religieusement avec [la deuxième partie requérante].

En octobre 2009, votre condamnation avec sursis serait venue à échéance. Le 17/07/12, vous vous seriez marié civilement avec [la deuxième partie requérante].

La situation générale se serait dégradée au Daghestan (beaucoup d'arrestations, d'assassinats). Un jour de 2010, vers sept heures, des policiers et des agents de l'OMON ont fait irruption à votre domicile. Ils vous auraient demandé si vous aviez des armes, des explosifs, de la drogue et ils se seraient mis à fouiller la maison. Ils vous auraient ensuite emmené au commissariat de police de la ville où vous auriez subi un interrogatoire. On vous aurait demandé qui étaient vos amis, si vous possédiez des armes, si vous aviez des contacts avec des bandits. Vous auriez été battu et accusé d'être complice des « boïeviks », de les avoir aidé en leur fournissant de la nourriture. L'enquêteur vous aurait demandé de signer un document vous engageant à ne pas poursuivre les policiers qui vous avaient battu. Vous auriez ensuite été libéré. Votre père vous attendait devant le commissariat.

Vous auriez appris qu'il avait payé cent cinquante mille roubles pour qu'une enquête à votre nom ne soit pas ouverte. Votre père vous aurait conseillé de partir.

En février 2013, muni d'un passeport international avec visa, vous vous seriez rendu à Grozny et par bus, vous seriez allé en Belgique. Vous avez obtenu un certificat de résidence le 18/02/13. Vous avez entrepris des démarches pour qu'on vous délivre une attestation de votre statut de réfugié.

Un courrier du CGRA en date du 22/02/13 vous a demandé de faire parvenir tout élément de preuve concernant votre résidence en Belgique depuis le 26/04/06 (date de la radiation des registres communaux) ainsi que la copie de votre titre de voyage pour réfugié. Le 04/03/13, vous avez fait parvenir un document attestant que vous étiez provisoirement inscrit et domicilié à Markhalevka dans la région de Kiev. Dans une lettre datée du 12/03/13, le CGRA vous a prié de bien vouloir faire parvenir le passeport avec lequel vous avez voyagé. Vous n'avez pas répondu. Vous auriez reçu un coup de fil de votre épouse qui vous aurait demandé de l'appeler. Vous l'auriez fait. Elle vous aurait déclaré qu'elle avait été arrêtée mi-mars et interrogée sur vous.

Selon ses déclarations lors de son audition au CGRA du 16/01/17, elle aurait été abordée par un agent des forces de l'ordre un soir, alors qu'elle sortait de la clinique de stomatologie où elle travaillait. Elle aurait dû le suivre au commissariat de police. Les autorités lui auraient demandé où vous étiez. Elle aurait répondu que vous étiez parti en Italie pour y travailler. Les agents lui auraient demandé si vous aviez un comportement spécial, avec qui vous aviez des contacts. Les agents lui auraient dit que vous auriez dû prévenir les autorités de votre départ. Ils auraient enfin déclaré, en haussant le ton, que si vous ne reveniez pas, votre père et elle-même seraient tenus responsables, laissant entendre qu'ils auraient des problèmes.

Après avoir signé le rapport de l'audition, elle aurait été libérée. Suite à ce coup-de fil et comme vous estimiez ne pouvoir recevoir une attestation du statut de réfugié, vous auriez pris l'avion pour Moscou, munis de votre passeport et de votre visa toujours valides. De Moscou, vous seriez allé par bus au Daghestan. Peu après votre retour, vous auriez été convoqué par le FSB à Khassavyourt. Vous y auriez été interrogé, et votre passeport international aurait été confisqué.

En automne 2015, beaucoup de jeunes entre dix-sept et quarante ans auraient eu des problèmes avec les autorités. Il y aurait eu de nombreuses arrestations et des cas de disparition. Ils auraient été accusés d'être des « boïeviks ». Le 04/09/15, vous avez obtenu un passeport international.

Deux de vos enfants et votre épouse en avaient obtenu en 2012 et le dernier enfant en 2015.

Début ou mi-avril 2016, deux policiers seraient venus à votre domicile pour vous demander de vous présenter le lendemain au commissariat de police de Khassavyurt. Vous vous seriez présenté. Les policiers auraient pris vos empreintes digitales, vous aurait photographié, filmé. Ils se seraient rendu à votre domicile pour dresser le plan de votre maison et la photographeur.

Durant une semaine, vous auriez dû vous présenter chaque jour au commissariat de police. Le 05/06/16, des policiers seraient à nouveau venus à votre domicile. Ils vous auraient emmené au commissariat où ils vous auraient demandé de dénoncer les personnes qui se rendaient à la mosquée. Vous auriez été interrogé et battu toute la journée. Suite à l'intervention de votre père qui aurait versé une somme de cinquante mille roubles, vous auriez été relâché dans la soirée.

Le 21/07/16, vous auriez quitté votre pays avec votre épouse et vos enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 05/09/16. Votre épouse a introduit une demande d'asile le 06/09/16.

B. Motivation

Vu les renseignements qui nous ont été transmis à votre sujet par votre épouse lors de son audition du 12/10/16, et par votre avocate dans un courriel du 28/10/16; vu d'autre part les informations figurant dans votre passeport interne dont vous nous avez remis une copie, nous avons décidé de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous a été reconnu.

Pour ce qui est du passeport, les informations y figurant nous empêchent de croire aux faits rapportés et à la crainte exprimée lors de votre audition du 18/06/04.

Ainsi, lors de votre audition du 18/06/04, vous avez déclaré qu'en 1999, vous aviez en vain entrepris des démarches pour obtenir un passeport interne. Vous vous seriez présenté quatre ou cinq fois au bureau des passeports de Khassaviourt et à chaque fois, les fonctionnaires auraient trouvé des prétextes pour ne pas vous délivrer ce passeport auquel vous aviez droit. Or, à la page dix-neuf de votre passeport interne délivré le 24/03/11, on peut lire qu'un passeport interne vous a été délivré le 10/10/99 et un second le 10/06/04. Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 16/01/17, vous avez confirmé vos affirmations précédentes, à savoir que vous n'aviez pas reçu de passeport en 1999, ajoutant que vous n'aviez pas pu vous fournir un passeport en 2004, puisque vous étiez à ce moment en Belgique (pp.14, 15). Vous laissez entendre par là qu'il s'agirait d'une erreur des autorités qui n'auraient pas correctement rapporté les faits sur votre passeport.

Nous ne pouvons croire à cette thèse.

D'après nos informations (cf. document intitulé : « Le service militaire en Fédération de Russie – Examen de quelques aspects utiles pour le traitement des dossiers d'asile » – document que nous noterons désormais « DOC 1 »), du 1er janvier au 31 mars de l'année d'accomplissement des 17 ans, le futur milicien est convoqué au commissariat militaire (voyenkomat) par la commission d'enregistrement au registre militaire pour l'inscription dans le registre militaire. A cette occasion, un cachet est apposé dans le passeport interne indiquant l'inscription dans le « registre militaire » (voynski uchyot). Or, sur votre passeport, il est indiqué à la page 13 : « apte au service militaire ». Même si sur le cachet figure la date du 24/03/11, date de la remise du passeport, on peut inférer en toute logique et vraisemblance que ce nouveau passeport reprend une information figurant sur les passeports délivrés précédemment et non pas que vous avez été déclaré apte au service le jour même de la remise de ce passeport. En outre, il nous faut remarquer que selon vos déclarations, après votre retour au Daghestan en 2005, vous avez été convoqué chaque année au commissariat militaire jusqu'à l'âge de vingt-sept ans (c'est-à-dire jusqu'à 2010) et vous avez répondu à chacune de ces convocations (p. 15). Il n'est pas permis de croire que les autorités militaires aient attendu 2005 (p. 15) pour vous déclarer apte au service, puisque comme vous l'avez déclaré, vous avez été enregistré au commissariat militaire et avez été examiné par une commission médicale lors de votre neuvième année d'étude secondaire (p. 15).

Il faut encore remarquer que dans la mesure où votre peine avec sursis qui, selon vos dires, empêchait les autorités de vous faire faire votre service militaire (p. 18) était arrivée à échéance en octobre 2009 (p. 10) (vous n'aviez pas encore 27 ans à cette époque et selon nos informations, sont sujets au service militaire les citoyens de sexe masculin de la Fédération de Russie âgés de 18 à 27 ans (cf. DOC 1, p. 4. et vos déclarations, p. 15)), vous auriez dû alors faire votre service et tel n'a pas été le cas.

Rappelons qu'en octobre 2009, vous étiez le père d'un seul enfant, [A.], né le 24/01/07, - le second étant né le 09/12/11 - et ne pouviez pas jouir d'un sursis ou d'une exemption qui ne peut s'appliquer que dans le cas où un appelé est père de deux enfants (cf. DOC 1, p.18).

De ce qui précède, il ressort d'une part que contrairement à vos déclarations, vous avez reçu un passeport interne en 1999 et d'autre part qu'ayant été déclaré apte au service militaire lors de votre examen médical réalisé dans le courant de votre neuvième année d'étude, vous avez pu y échapper pour une raison que vous ne nous avez pas révélée. Soulignons encore que vous avez entrepris en 2001 (vous aviez dix-huit ans) des études universitaires à Khassaviourt après vos études secondaires (p.14). Cela suppose que vous avez obtenu une dispense ou un sursis (cf. Doc. 1, p.18). L'absence de l'attestation délivrée par le Commissariat militaire lors de la première convocation, indiquant que le futur milicien est inscrit au registre militaire, peut causer des difficultés lors de l'inscription à un établissement supérieur (cf. DOC.1, p.6).

Au vu de ce qui précède, on ne peut plus croire aux faits rapportés lors de votre audition du 18/06/04 qui, selon vos dires, sont à la base de votre fuite du Daghestan et à la crainte exprimée. Rappelons que lors de votre audition du 18/06/04, vous avez déclaré que vous aviez fui votre pays suite aux problèmes rencontrés pour avoir refusé de répondre à des convocations du Commissariat militaire de Khassaviourt en 2003. Ce refus qui s'expliquait par votre crainte d'être maltraité durant votre service du fait de votre origine tchéchène, par la crainte de revenir handicapé et par celle de devoir combattre et tuer des Tchétchènes (cf. audition au CGRA du 18/06/04, p.5), aurait entraîné votre arrestation le 10 avril 2003 par des agents du F.S.B. (Sûreté nationale) suivie d'une détention de quarante jours. Les constatations précédentes au sujet de votre passeport et attendu nos informations nous permettent de conclure que vous n'avez pas été inquiété par les autorités de votre pays pour les motifs invoqués et que vous ne craigniez pas d'être appelé à exercer votre service militaire dans votre pays. A ce sujet, il faut noter vos déclarations lors de votre audition du 16/01/17 : étant père de trois enfants et ayant dépassé l'âge de vingt-sept ans, **vous ne craignez pas d'être appelé sous les drapeaux** (pp.15, 16).

D'autre part, selon les informations données par votre épouse et votre avocate, **vous êtes retourné une première fois en Fédération de Russie en 2005. Fin février 2013, vous êtes revenu en Belgique où vous avez séjourné durant un mois, après quoi, vous êtes retourné au Daghestan.**

Vous avez été confronté à ces informations et au contenu de documents introduits lors de votre audition du 16/01/17 au CGRA.

Force ainsi est de constater que le 15/05/05, quatre mois après avoir été reconnu réfugié, vous êtes rentré dans votre pays. Pour ce faire, d'après vos déclarations lors de votre deuxième audition du 16/01/17, **vous vous êtes rendu à l'ambassade de la Fédération de Russie à Bruxelles (p.2). On vous y a délivré une attestation de perte de document d'identité et un document valable durant huit ou dix jours vous permettant de rentrer en Fédération de Russie. Le fait d'entrer en contact avec les autorités de votre pays annihile la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez fui votre pays parce que vous craigniez d'être persécuté par les autorités.** Selon vos déclarations, vous seriez retourné en Fédération de Russie à la demande de votre père qui aurait été arrêté et battu, aurait dû vendre son appartement de Gudermes et un terrain à Khassaviourt pour pouvoir payer des pots-de-vin aux autorités à votre recherche qui se présentaient à son domicile tous les deux ou trois mois. Il vous aurait dit qu'une enquête criminelle était ouverte contre vous et qu'un avocat pouvait arranger votre affaire (pp.2, 3, 4). Vous avez déclaré lors de votre audition que vous saviez avant de rentrer que vous étiez recherché dans votre pays mais pas au niveau fédéral (p.3). Lorsque l'officier de protection vous a dit qu'immanquablement vous alliez être arrêté en cas de retour, que vous et votre père deviez le savoir, vous l'avez admis, ajoutant que l'avocat de votre père qui connaissait les autorités pour qui il avait travaillé espérait tout arranger (p.4). Nous pouvons déduire que c'est avec l'espoir d'un arrangement avec les autorités daghestanaises que vous êtes retourné dans votre pays. Votre comportement ne nous permet pas de croire à votre crainte de persécution. Alors que vous veniez d'être reconnu réfugié, vous avez contacté vos autorités pour qu'elles vous fournissent un document permettant le franchissement de la frontière de votre pays et vous retourniez. **Il ressort clairement de ces éléments que vous vous réclamiez volontairement de la protection de vos autorités.** Même s'il devait s'agir d'un arrangement avec vos autorités suite à un délit ou crime que vous auriez commis, cet espoir d'une solution et votre retour démontrent votre intention de vous réclamer de leur protection. La question qui subsiste est de savoir si vous avez joui et jouissez de cette protection.

Certaines de vos déclarations concernant votre comportement en Belgique avant votre départ, à propos des motifs de votre retour en Fédération de Russie en 2005 et les événements survenus que vous avez décrits nous empêchent d'accorder foi à la réalité et la portée des faits évoqués, ainsi qu'à l'absence de protection de vos autorités.

Ainsi, vous avez déclaré qu'après votre départ en juin 2003 pour la Belgique, votre père avait reçu tous les deux ou trois mois la visite des autorités à son domicile, avait été arrêté, persécuté, avait dû verser des pots-de-vin, ce qui l'avait contraint à vendre son appartement de Gudermes et un terrain à Khassavyurt (p.3). Or, ce n'est que deux ans plus tard, en 2005, après que vous avez été reconnu réfugié, qu'il vous a révélé ces faits, ajoutant que vous étiez l'objet d'une enquête criminelle pour avoir déserté les forces armées russes (p.3). Il est étonnant que votre père se soit retenu de vous dire durant deux ans qu'il était harassé par les autorités qui étaient à votre recherche ; étonnant encore qu'il vous dise que les autorités vous recherchaient au niveau fédéral du fait de votre insoumission (et non de votre désertion) (p.3). Il n'est pas crédible que votre père ne savait pas la raison qui faisait de vous une cible des autorités, à savoir votre participation aux activités d'une formation de boïeviks en Tchétchénie en juillet, août 2002, fait que vous avez fini par aborder lors de votre audition du 16/01/17 (p. 5) et qui est le nouveau motif à la base de votre crainte. D'après les documents que vous nous avez remis (cf. document intitulé « Attestation »), une décision de vous poursuivre a été prise le 02/09/03 et les autorités de votre pays ont lancé un avis de recherche vous concernant le 04/09/2003, soit un peu moins de cinq mois après votre départ pour la Belgique. On lit sur le document intitulé « Jugement » en date du 04/08/05, le rapport de vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez rendu en juillet 2002 à Duba-Yurt, du district tchéchéne Chalinsky dans le but de rejoindre un groupe de « boïeviks » ; vous y auriez effectué divers travaux ménagers jusqu'à ce que votre mère vienne vous chercher pour vous ramener à Khassavyurt. A la lecture de ces documents, il n'est pas crédible que dès 2003, votre père ignorait la raison (votre fréquentation d'un groupe armé illégal en Tchétchénie) des poursuites intentées contre vous au niveau fédéral et que vous l'ayez ignorée. Aussi, votre silence à ce sujet lors de votre première audition de 2004 au CGRA ne s'expliquerait pas par votre ignorance, mais votre volonté délibérée de cacher cet événement.

Ainsi encore, vous avez déclaré qu'après le coup de fil de votre père, vous aviez réfléchi deux ou trois mois, pesant le pour et le contre d'un retour dans votre pays. Comme vous n'aviez pas de personne de confiance pour vous conseiller, vous auriez finalement décidé de retourner dans votre pays, sachant que vous alliez immanquablement au-devant d'ennuis (p.4). On peut vous rétorquer que vous avez bénéficié des services d'un avocat durant la procédure d'asile, Maître [S.S.]. Il vous était loisible de consulter Madame [S] ou encore l'avocate qui vous avait assisté lors de votre audition du 07/01/05 à la CPRR , Maître [S.V.] loco Maître [C.]. Vous ne l'avez pas fait et vu l'enjeu qui est grave, on ne peut croire à votre crainte de persécution.

Ainsi encore, à supposer que votre père ait été l'objet d'un chantage pour vous faire revenir et que vous et lui ayez cédé, ce qui aurait entraîné dès votre retour en 2005 une arrestation suivie d'un procès, on ne peut estimer que l'action judiciaire pour le crime d'avoir rejoint un groupe armé soit illégale et que vous ayez écopé d'une peine disproportionnée par rapport au fait reproché. A la lecture du jugement du tribunal Nadterechny du 04/08/05, on constate que le tribunal a clôturé l'affaire pénal quant à l'article 222-23 (détention illégale d'armes à feu) et a retenu vos agissements correspondant à l'article 208-2 du code pénal russe : participation à une formation armée illégale (Concernant ces articles, cf. le document intitulé « FIDH Fédération internationale des ligues des Droits de l'Homme – Novembre 2008). Le tribunal a admis des circonstances atténuantes (cf. p.4 de la traduction du jugement), si bien qu'il a estimé qu'il ne devait pas vous priver de la liberté de mouvement. Sur cette base, vous avez écopé d'une peine de quatre ans avec sursis et assignation à résidence. S'il s'avère que vos conditions de détention préventive ont été pénibles, le 04/08/05, vous avez rejoint votre domicile et avez commencé à travailler avec votre père (p.10). Vous auriez dû vous présenter chaque semaine au commissariat de police de Khassavyurt d'où vous étiez parfois emmené au Parquet qui le jouxte pour être entendu par des agents du FSB. Cette obligation, dans le cadre de votre affaire judiciaire, ne peut être considéré comme une persécution.

Ainsi encore, votre condamnation avec sursis étant venue à échéance en 2009, vous vous êtes procuré un passeport international en 2012. Votre femme et vos enfants en auraient également acquis un la même année. Vous avez déclaré qu'en 2012, la situation générale au Daghestan se serait détériorée - nombreuses arrestations – et que vous auriez été arrêté et détenu au commissariat de police de la ville où vous auriez été battu, accusé d'être complice des boïeviks.

Si vous étiez effectivement dans le collimateur des autorités, on ne comprend pas pourquoi ces dernières vous ont délivré , ainsi qu'à votre épouse et à vos enfants, un passeport international (p.11) ; pourquoi vous avez pu vous procurer sans problème un visa en 2013 pour l'Italie (p.10). Si les autorités vous avaient considéré comme complice de l'État du Caucase, il y a fort à parier qu'elles ne vous auraient pas délivré un passeport pour l'étranger. En effet, la région du Caucase du Nord est la première région cible de la lutte antiterroriste menée par la Fédération de Russie.

*Ainsi encore, **vous revenez en Belgique en 2013** dans la perspective d'y rester (p.12). Vous avez réclamé au CGRA une attestation de réfugié. Le CGRA, dans un courrier du 22/02/13 vous a prié de faire parvenir tout élément de preuve concernant votre résidence en Belgique depuis le 26/04/06, date de votre radiation des registres communaux, ainsi que la copie de votre titre de voyage pour réfugié ou, à défaut, une attestation du service des passeports de la Province de Luxembourg. Vous vous êtes présenté au service des passeports du gouvernement provincial d'Arlon pour réclamer un titre de voyage que cet organisme, selon vos dires, vous aurait délivré sept ans plus tôt. Ce service n'a pas trouvé de fiche « Modèle B » vous concernant, concluant que vous n'aviez vraisemblablement pas obtenu de titre de voyage. Le 04/03/13, vous avez fait parvenir par fax un document attestant que vous étiez provisoirement inscrit et domicilié au village de Markhalevka, du district de Vasikovsk en Ukraine. En date du 12/03/13, le CGRA vous a prié de bien vouloir lui faire parvenir le passeport avec lequel vous avez voyagé. Vous n'avez pas répondu et n'avez rien fait parvenir au CGRA. Lors de votre audition au CGRA du 16/01/17, vous avez avoué que vous n'aviez pas résidé en Ukraine et que vous aviez fourni ce faux document de résidence en Ukraine parce qu'avec le statut de réfugié, vous n'aviez pas le droit de retourner en Russie (p.13). Lorsque l'officier de protection vous a demandé la raison pour laquelle vous n'aviez pas fait parvenir au CGRA votre passeport, vous avez répondu que vous ne vous rappelez pas, que c'était la première fois qu'on vous demandait votre passeport et que vous n'aviez pas compris (p.14). Nous constatons deux choses : **vous avez délibérément tâché de tromper le CGRA en fournissant un faux document et vous avez refusé de collaborer avec le CGRA en ne lui fournissant pas le document réclamé qui était en votre possession.** Ce comportement nous empêche encore de croire en la réalité de votre crainte, d'autant encore que fin mars 2013 vous retournez à nouveau dans votre pays (p.14). La raison invoquée, l'interrogatoire de votre épouse par des policiers, n'est pas crédible. Comme lors de votre retour en Fédération de Russie en 2005, vous invoquez des pressions sur des membres de votre famille pour justifier votre geste. Rappelons que vous avez qualifié de grande erreur de votre part le retour dans votre pays en 2005 (p.2). Cela ne vous empêche aucunement de reproduire la même erreur en 2013. Si vous craignez effectivement les autorités de votre pays, votre comportement est totalement incompréhensible. En fait, il volatilisait toute raison de croire en cette crainte de persécution et permet de ne pas accorder foi aux nouveaux problèmes que vous auriez eu après votre retour au Daghestan en 2013 (deux convocations au commissariat de police, interrogatoires et violences subies de la part des policiers). **De nouveau, vous avez pu vous procurer un passeport international le 04/09/15** (cf. indication sur votre passeport interne) et vous avez quitté votre pays avec votre épouse et vos enfants le 12/07/16 pour vous rendre en Belgique.*

Votre certificat de mariage, votre passeport interne délivré le 24/03/11, les actes de naissance de vos enfants, le passeport interne de votre épouse, l'acte de décès de votre fils [A.], le diplôme de votre épouse, les attestations concernant ses activités professionnelles, n'établissent pas que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

En ce qui concerne l'attestation de votre affaire pénale n° 368396, l'extrait de votre jugement et le jugement du juge du tribunal Nadterechny en date du 04/08/05, ils ont été invoqués supra et ils ne permettent pas de conclure que vous craignez actuellement vos autorités. La même conclusion est faite concernant l'attestation manuscrite délivrée le 06/06/16 par l'hôpital central de Khassavyurt en date du 06/06/16 : pour autant qu'il soit authentique (et nous avons une raison d'en douter du fait que vous avez fourni au CGRA un document dont vous avez reconnu la fausseté), il n'a pas la force probante suffisante pour rétablir à lui seul la crédibilité défaillante de tous vos récits. Il faut constater qu'il atteste d'un fait qui serait la conséquence d'éléments jugés non crédibles dans le cadre de votre demande d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'en ce qui vous concerne, le Commissariat général a de bonnes raisons de penser que vous vous êtes volontairement réclamé de la protection de vos autorités nationales et que les craintes invoquées en cas de retour dans votre pays n'existent pas.

Dans ces conditions, il convient de constater la cessation de votre statut de réfugié.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

- et d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard de la deuxième partie requérante et motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine tchéchène et de nationalité russe.

Le 21/07/16, vous auriez quitté votre pays avec votre mari, [la première partie requérante], et vos enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 05/09/16.

Vous avez introduit une demande d'asile le 06/09/16. Votre mari a été reconnu réfugié le 07/01/05 en Belgique.

Vu les renseignements qui nous ont été transmis à son sujet par vous-même lors de votre audition du 12/10/16 à l'Office des Etrangers, et par votre avocate dans un courriel du 28/10/16, renseignements selon lesquels votre mari serait retourné à deux reprises au Daghestan après avoir été reconnu réfugié, nous avons décidé de réexaminer la validité du statut de réfugié qui lui a été reconnu.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater qu'une décision de retrait du statut de réfugié a été prise à l'égard de votre mari, le Commissariat général ayant de bonnes raisons de penser que votre mari s'est volontairement réclamé de la protection de ses autorités nationales et que les craintes invoquées dans le cadre de sa demande d'asile n'existent pas.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure que vous avez une crainte de persécution à l'égard de votre pays au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

« [voir supra les points A et B de la décision prise à l'égard de la première partie requérante] »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Thèse des parties requérantes

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « de l'article 49 § 2 de la loi des Etrangers; [...] de l'article 55/3/1 §2 de la loi des Etrangers; [...] de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ». Elles font valoir en substance : (i) que les délais imposés par l'article 49, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, étaient « largement dépassé[s] » quand la partie défenderesse a pris la décision attaquée ; (ii) que le requérant a « bien déclaré la vérité » concernant l'obtention de son passeport interne et que la partie défenderesse « sous-estime fortement la corruption enracinée en Daghestan et en Tchétchénie » ; (iii) que les suppositions selon lesquelles le requérant aurait pu échapper à son service militaire sur base de ses études supérieures, « ne sont pas [...] correctes » ; (iv) que si le requérant « aurait dû jouer franc jeu » concernant « ses poursuites pour cause des liens avec un groupe rebelle armé », cela n'affecte pas la validité de son statut de réfugié puisque cet élément n'a joué aucun rôle dans l'octroi dudit statut ; (v) que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte « des motifs sous-jacents » du retour du requérant en Russie ainsi que de la « forte pression » exercée par son père, et que cette « erreur irréflichte » ne procède pas d'un « choix libre » ; (vi) que le fait pour le requérant de s'être rendu à l'ambassade russe ne prouve pas nécessairement l'absence de craintes de poursuites de la part des autorités russes ; et (vii) que « dans le cadre de la lutte intensifiée contre le terrorisme, le requérant a de nouveau été repéré par les autorités ».

Elles prennent un deuxième moyen de la violation « de l'article 48/3 de la loi des Etrangers; [...] de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ». Renvoyant à la jurisprudence du Conseil ainsi qu'à diverses informations objectives annexées au recours, et rappelant la condamnation pénale du requérant en Russie pour « participation à une formation illégale armée », elles craignent en substance « des poursuites en tant que Tchétchènes et par le fait que le premier requérant est lié à un groupement rebelle ».

Elles prennent un troisième moyen de la violation « de l'article 48/3 de la loi des Etrangers; [...] de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève ; [...] du devoir de diligence; [...] de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ». Il est soutenu en substance que dans la mesure où le statut de réfugié ne peut pas être retiré au requérant, l'application du principe de l'unité de famille impose que « le statut de réfugié doit aussi être accordé [à la requérante] ».

Elles prennent un quatrième moyen de la violation « de l'article 48/4 de la Loi des étrangers ; [...] du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ». Elles font en substance état d'informations objectives qui, à leur sens, « démontrent [...] qu'après un séjour à l'étranger, les civils sont brutalement soumis à des interrogatoires, tortures, détentions, etc » et qu'« il est également question d'une discrimination à tout niveau. Ceux qui "rentrent" de l'étranger, n'y ont pas de maison ni de travail [...] », et considère que « [c]es risques réels d'un traitement inhumain et dégradant sont niés par [la partie défenderesse] ».

3.2. En termes de dispositif, elles sollicitent en substance, à titre principal, le maintien du statut de réfugié de la première partie requérante et l'octroi de ce même statut à la deuxième partie requérante, ou au moins l'annulation des décisions attaquées, et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments produits dans le cadre du recours

4.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes ont communiqué les pièces inventoriées comme suit :

- « 4. « *Caucase du Nord : sécurité et droits humains : Tchétchénie, Daghestan et Ingouchie* », Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 12 septembre 2011 ;
5. Danish Immigration Service, « *Chechens in the Russian Federation* », octobre 2011;
6. CCE n° 88.021 du 24 septembre 2012 ;
7. Correspondence dans l'office des Etrangers; septembre 2016;
8. Guidelines on the treatment Chechen internally displaced persons (IDPs) asylum seekers and refugees in Europe, European Council on Refugees and exiles, mars 2011;
9. CCE 163 942 du 11 mars 2016;
10. United States Commission on International Religious Freedom, USCIRF Annual Report 2017 - Tier 1: USCIRF-recommended Countries of Particular Concern (CPC) - Russia, 26 avril 2017[...];
11. HRW, *Ivisible War – Russia's abusive Response to the Dagestan insurgency*, 18 juin 2015;
12. CCE 171 897 du 14 Juilliet 2016. »

4.2. Par le biais de notes complémentaires (pièces 7 et 8), elles ont produit les pièces inventoriées comme suit :

- « 13. Deux cd-roms;
14. EASO, *Country of Origin Information Report Russian Federation – The situation for Chechens in Russia*, août 2018, p.26 [...] ;
15. Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, *Group 22 – Information Centre for Asylum and Migration, Briefing Notes*, le 26 février 2018 [...] ;
16. Mark Galeotti, *License to kill? The risk to Chechens inside Russia*, juin 2019 [...] ;
17. Tergam, *Les Caucasiens ne sortent des prisons russes que dans un cercueil*, le 2 janvier 2019 [...] ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation du Conseil

5.1. Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié prise en application de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général est compétent « [...] pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1 [...] ».

L'article 55/3/1, § 2, 2°, prévoit à cet égard que le Commissaire général retire le statut de réfugié « à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié, implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

5.1.1. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant en raison d'une part, de dissimulations et autres fausses déclarations portant sur des éléments déterminants pour l'octroi de son statut, et d'autre part, de son comportement ultérieur à cet octroi, qui confirme l'absence de craintes de persécution dans son chef. Elle relève en substance : (i) que contrairement à ses précédentes déclarations, le requérant ne s'est pas vu refuser la délivrance de passeports internes dans son pays ; (ii) que de nouvelles informations empêchent de croire qu'elle a quitté son pays suite à son refus de faire son service militaire ; (iii) que ses deux séjours prolongés en Russie, ainsi que ses démarches auprès des autorités russes, et la délivrance par celles-ci de passeports internationaux, démontrent l'absence de crainte de persécutions dans son chef, (iv) que les problèmes judiciaires rencontrés en 2005 ne révèlent aucun élément constitutif de persécution à son égard, et (v) que les nouveaux documents présentés par le requérant sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante.

Par identité de motifs, elle conclut que rien ne justifie de reconnaître le statut de réfugié à la requérante, dans la mesure où celle-ci lie entièrement sa demande de protection internationale à celle du requérant.

5.1.2. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les faits siens, estime qu'ils suffisent à justifier le retrait de la qualité de réfugié du requérant ainsi que le refus d'octroi de cette même qualité à la requérante.

5.1.3. Les parties requérantes ne fournissent, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces motifs.

Ainsi, concernant le non-respect, d'une part, du « délai de 10 ans, à partir de la date de l'introduction de la demande d'asile » imparti au « ministre ou son délégué [...] pour demander à la partie défenderesse de retirer le statut de réfugié » et, d'autre part, du « délai de 60 jours pour prendre une décision de retrait » dans ce cas, prévus par l'article 49, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut y souscrire. En effet, ces critiques manquent en droit : la décision de retrait prise à l'égard du requérant ne résulte nullement d'une demande du Ministre ou de son délégué en application de l'article 49, § 2, précité, mais bel et bien d'une initiative de la partie défenderesse suite à des informations qui lui ont été communiquées par le requérant et son avocat (dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièces 10 et 13) ainsi que par son épouse dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Ainsi, concernant ses passeports internes, le requérant ne fournit pas d'arguments convaincants et étayés autorisant à conclure que ces documents auraient été obtenus par la corruption et que « l'administration [y] a repris de fausses informations ». Quant à la mention d'une passeport interne délivré en 2004, année où le requérant se trouvait en Belgique, rien ne permet d'exclure, au vu du comportement de l'intéressé, qu'il ait sollicité ce document avant son départ de Russie, ou qu'il ait entrepris de telles démarches pendant qu'il se trouvait en Belgique.

Ainsi, concernant son service militaire, le requérant n'apporte pas d'éléments d'appréciation nouveaux, significatifs et étayés, de nature à établir la réalité de sa situation à cet égard. En tout état de cause, le Conseil estime que le comportement ultérieur de l'intéressé, tel que relevé par la partie défenderesse, démontre clairement l'absence de toute crainte en la matière : il est rentré à deux reprises dans son pays, y a chaque fois séjourné pendant plusieurs années, et n'invoque aucun incident concret avec ses autorités, dans le cadre de ses obligations militaires.

Ainsi, concernant les retours du requérant en Fédération de Russie, le Conseil note la célérité avec laquelle il a quitté la Belgique après y avoir été reconnu réfugié, en l'occurrence à peine quatre mois après.

A supposer même que les pressions exercées sur son père pour l'obliger à rentrer en Russie puissent être considérées comme établies, le Conseil constate qu'avant son retour en Russie, le requérant s'était spontanément et volontairement présenté devant les autorités consulaires russes afin d'obtenir des documents lui permettant de voyager de manière légale. Bien qu'il ait été appréhendé à son retour et condamné à une peine d'emprisonnement - ce que ni la partie défenderesse, ni le Conseil ne contestent - force est de constater que ces problèmes judiciaires sont liés non pas à la situation militaire invoquée à la base de sa demande de protection internationale, mais bien à des accusations de participation à un groupe terroriste armé en 2002, élément que le requérant a passé sous silence lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en 2003, ce qui démontre qu'il n'ignorait pas qu'une telle information aurait pu influencer la décision dans un sens défavorable, et constituait dès lors un élément potentiellement déterminant. Ses allégations selon lesquelles il aurait été injustement accusé ne sont du reste pas convaincantes : il ressort de la lecture des documents relatifs à cette condamnation (dossier administratif, dossier 2^{ème} décision, *farde Documents*, pièce 10 et 11) qu'il a pu avoir accès à une procédure judiciaire, être défendu par un avocat, contester avec succès une partie des charges retenues, se voir reconnaître des circonstances atténuantes, bénéficier d'un sursis, et rester en liberté.

Ainsi, concernant les craintes actuelles de poursuites du requérant en raison de sa condamnation en 2005 pour « *participation à une formation armée illégale* », l'intéressé n'amène aucun élément concret et sérieux qui puisse fonder de telles craintes. Ses allégations selon lesquelles il aurait été « *repéré* » ou encore soumis à « *une forte pression* » par les autorités, ne sont pas autrement étayées, et, en l'état, sont d'autant plus hypothétiques que le requérant a purgé sa condamnation en 2009 et est encore resté dans son pays jusqu'en 2013 sans rencontrer de problèmes au titre de cette condamnation. Les informations objectives qu'il met en avant dans sa requête et sa note complémentaire ne peuvent renverser ces constats : celles-ci sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques qu'il invoque dans son chef personnel. Si le requérant affirme ne pas pouvoir prétendre à une « *protection juridique* » dans son pays d'origine, il ne présente pas le moindre élément sérieux à même de corroborer ses dires, et le Conseil rappelle qu'il a déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire dont il n'a pas démontré qu'elle n'aurait pas été équitable. Au demeurant, le Conseil estime que si le requérant a réellement été la cible des pressions qu'il allègue jusqu'en 2013, il n'est pas cohérent qu'il soit spontanément retourné en Russie la même année pour y demeurer pas moins de trois ans avant de quitter à nouveau le pays.

Ainsi, concernant « *l'effet cumulatif des infractions* » ou le fait que les parties requérantes « *craignent leur gouvernement même* », elles sont dénuées de fondement sérieux : le requérant ne fait état que d'une seule infraction en 2002 - pour laquelle il a purgé sa peine en 2009 - et a par la suite sollicité ses autorités afin de se voir délivrer des documents officiels à au moins trois reprises (en 2005, 2012 et 2015), documents qui lui ont toujours été délivrés.

Ainsi, concernant l'origine tchétchène des parties requérantes, le Conseil constate que ces dernières ne démontrent pas qu'il existe en Fédération de Russie un contexte de persécution systématique du simple fait d'être d'origine tchétchène.

Ainsi, concernant l'application du « *principe de l'unité de famille* » en faveur de la requérante, le Conseil estime que dans la mesure où le requérant a perdu sa qualité de réfugié, et où la requérante lie entièrement ses craintes au récit du requérant, rien ne justifie de lui reconnaître la qualité de réfugié en application de ce principe.

5.1.4. Au vu de ces éléments, les conditions reprises à l'article 55/3/1 § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies pour retirer la qualité de réfugié au requérant, tandis que les conditions reprises à l'article 48/3 de la même loi ne sont pas remplies pour permettre de reconnaître cette même qualité à la requérante.

5.2. Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *[l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « [s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.2. Dans leur recours, les parties requérantes font en substance valoir que « *sauf le risque réel que les civils deviennent victime du conflit armé général dans le Caucase du Nord conformément à l'article 48/4, §2, point c, c'est surtout le risque de traitements dégradants au sens de l'article 48/4, §2, point b, qui est tellement élevé au Caucase* ». Elles citent diverses informations qui, à leur sens, « *démontrent [...] qu'après un séjour à l'étranger, les civils sont brutalement soumis à des interrogatoires, tortures, détentions, etc* » et qu'« *il est également question d'une discrimination à tout niveau. Ceux qui "rentrent" de l'étranger, n'y ont pas de maison ni de travail [...]* », et considèrent que « [c]es risques réels d'un traitement inhumain et dégradant sont niés par [la partie défenderesse] ».

5.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant - qui est retourné à deux reprises dans son pays pour des séjours de plusieurs années - ne fournit aucun élément consistant, précis et étayé de nature à établir qu'il aurait à ces occasions été « *brutalement soumis à des interrogatoires, tortures, détentions, etc* » ou encore privé de maison et de travail, du fait de ses séjours à l'étranger. Dans une telle perspective, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Fédération de Russie, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.4. Les parties requérantes ne fournissent par ailleurs pas d'arguments ou d'éléments qui permettent de conclure que la situation qui prévaut actuellement en Fédération de Russie - en particulier au Daghestan - correspond à une situation « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire aux parties requérantes.

5.3. Quant aux informations générales sur la situation prévalant dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et les notes complémentaires des parties requérantes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen concret donnant à croire qu'elles craindraient à raison d'y être persécutées ou qu'elle encourraient personnellement un risque réel d'y être soumises à une atteinte grave.

Quant aux deux CD-roms produits, leur contenu est peu éclairant et ne permet de tirer aucune conclusion quant au bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce. Le premier - intitulé « *Fouille chez moi* » - montre des déplacements dans différentes pièces d'une maison, sans détails marquants (désordre, bousculades, présence policière, fouille de l'habitation), et on aperçoit très brièvement la silhouette d'un militaire armé à l'extérieur, mais sans autre indication sur les raisons de sa présence. Le deuxième - intitulé « *C'est ce qui se passe à la maison* » - illustre des événements d'ordre général (parents réclamant le retour de membres de leur famille enlevés ou disparus, propos de politique générale, témoignage de victimes, ...).

5.4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées, et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort du recours.

6. Demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Le retrait du statut de réfugié de la première partie requérante est confirmé.

Article 3

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA,, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM